

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DU 24 AVRIL 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVINZIONI DI DILIGAZIONI DI SIRVIZIU PUBLICU DI  
TRANSPORTU MARITTIMU DI MARCANZII E DI  
VIAGHJADORI TRA I PORTI DI PORTIVECHJU E PRUPIÀ  
E U PORTU DI MARSEGLIA DA U 1MU DI MAGHJU DI U  
2020 A U 31 DI DICEMBRI DI U 2020**

**CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
DE TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES ET DE  
PASSAGERS ENTRE LES PORTS DE PORTIVECHJU ET  
PRUPRIA ET LE PORT DE MARSEILLE DU 1ER MAI 2020  
AU 31 DECEMBRE 2020**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Sommaire

<b>I.</b>	<b><u>Rappel de l'objet de la consultation et de la procédure</u></b> .....	<b>3</b>
<b>I.1.</b>	<b><u>Historique de la procédure</u></b> .....	<b>3</b>
<b>I.2.</b>	<b><u>Caractéristiques de la consultation</u></b> .....	<b>4</b>
<b>I.2.1.</b>	<u>Objet de la convention</u> .....	4
<b>I.2.2.</b>	<u>Une procédure ligne par ligne</u> .....	4
<b>I.2.3.</b>	<u>Durée de la convention</u> .....	4
<b>I.2.4.</b>	<u>Missions du Délégué</u> .....	5
<b>I.2.5.</b>	<u>Consistance de l'offre</u> .....	5
<b>I.3.</b>	<b><u>LIGNE MARSEILLE PORTIVECHJU</u></b> .....	<b>5</b>
<b>I.4.</b>	<b><u>LIGNE MARSEILLE PRUPRIÀ</u></b> .....	<b>7</b>
<b>I.4.1.</b>	<u>Références des publications</u> .....	9
<b>I.4.2.</b>	<u>Procédure ouverte</u> .....	9
<b>I.4.3.</b>	<u>Date limite de réception des candidatures et des offres</u> .....	9
<b>II.</b>	<b><u>Les Candidatures</u></b> .....	<b>10</b>
<b>II.1.</b>	<b><u>Ordre de réception des plis</u></b> .....	<b>10</b>
<b>III.</b>	<b><u>Les Offres</u></b> .....	<b>11</b>
<b>III.1.</b>	<b><u>Lot n°1 - Offre candidat n°1 La Méridionale</u></b> .....	<b>11</b>
<b>III.2.</b>	<b><u>Lot n°2 - Offre candidat n°1 La Méridionale</u></b> .....	<b>12</b>
<b>IV.</b>	<b><u>Analyse des Offres</u></b> .....	<b>14</b>
<b>IV.1.</b>	<b><u>Critère 1 du RC - Valeur Technique des Offres</u></b> .....	<b>14</b>
<b>IV.1.1.</b>	<u>Adéquation aux conditions de mer et adaptation aux contraintes portuaires</u> .....	14
<b>IV.1.2.</b>	<u>Qualité des services aux usagers</u> .....	15
<b>IV.2.</b>	<b><u>Critère 2 du RC – Montant de la compensation financière</u></b> .....	<b>16</b>
<b>IV.2.1.</b>	<u>Montant total de la compensation financière sur la durée de la convention</u> .....	16
<b>IV.2.2.</b>	<u>Cohérence des coûts et des recettes (CEP – Annexe 9)</u> .....	17
<b>IV.2.3.</b>	<u>Cohérence des clés d'imputation (CEP – Annexe 9)</u> .....	20
<b>IV.3.</b>	<b><u>Critère 3 du RC – Développement durable</u></b> .....	<b>21</b>
<b>IV.4.</b>	<b><u>Critère 4 du RC – Continuité du service public</u></b> .....	<b>22</b>
<b>IV.5.</b>	<b><u>Critère 1 du RC - Valeur Technique des Offres</u></b> .....	<b>23</b>
<b>IV.5.1.</b>	<u>Adéquation aux conditions de mer et adaptation aux contraintes portuaires</u> .....	23
<b>IV.5.2.</b>	<u>Qualité des services aux usagers</u> .....	24

<b><u>IV.6.</u></b>	<b><u>Critère 2 du RC – Montant de la compensation financière</u></b> .....	<b>25</b>
<u>IV.6.1.</u>	<u>Montant total de la compensation financière sur la durée de la convention</u> .	25
<u>IV.6.2.</u>	<u>Cohérence des coûts et des recettes (CEP – Annexe 9)</u> .....	26
<u>IV.6.3.</u>	<u>Cohérence des clés d'imputation (CEP – Annexe 9)</u> .....	29
<b><u>IV.7.</u></b>	<b><u>Critère 3 du RC – Développement durable</u></b> .....	<b>30</b>
<b><u>IV.8.</u></b>	<b><u>Critère 4 du RC – Continuité du service public</u></b> .....	<b>31</b>
<b><u>V.</u></b>	<b><u>Conclusion Générale</u></b> .....	<b>32</b>
	<b><u>LIGNE MARSEILLE PORTIVECHJU</u></b> .....	<b>33</b>
	<b><u>LIGNE MARSEILLE PRUPRIÀ</u></b> .....	<b>35</b>
<b><u>A.</u></b>	<b><u>Service social et solidaire</u></b> .....	<b>36</b>
<b><u>B.</u></b>	<b><u>Dispositions financières</u></b> .....	<b>37</b>
-	<b><u>Les tarifs marchandises et voiture de commerce</u></b> .....	<b>38</b>
-	<b><u>Tarifs passagers</u></b> .....	<b>40</b>
-	<b><u>Tarifs passagers non résident</u></b> .....	<b>41</b>
-	<b><u>Calcul de la contribution</u></b> .....	<b>41</b>
-	<b><u>Réfaction pour traversées non réalisées</u></b> .....	<b>42</b>
-	<b><u>Contrôle de surcompensation</u></b> .....	<b>42</b>
<u>V.1.1.</u>	<u>D : Contrôle du délégataire</u> .....	43
<u>V.1.2.</u>	<u>E : Disposition de fin de convention</u> .....	43

## I. Rappel de l'objet de la consultation et de la procédure

### I.1. Historique de la procédure

Suivant délibération n°20/001 AC du 09 janvier 2020, l'Assemblée a déclaré infructueuses et classé sans suite les procédures d'attribution des lots n°1 ( Ligne Propriano – Marseille) et n° 2 ( Ligne Porto-Vecchio – Marseille) initiées par une précédente délibération n° 19/179 AC du 27 juin 2019 en vue de désigner les exploitants des services de transport maritime de marchandises et de passagers pour assurer la desserte des ports de Propriano et de Porto-Vecchio sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 décembre 2020.

L'Assemblée a, parallèlement, décidé de relancer de manière concomitante sur lesdites lignes deux nouvelles procédures :

L'une, dans le cadre du régime de droit commun des concessions, ayant trait à l'exécution du service entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 décembre 2020, tandis que la seconde – soumise au régime simplifié des articles L 3126-1 et R 3126-1 et s. du code de la commande publique - est destinée à assurer la continuité du service sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020, le temps que soient attribués les contrats précédents.

Ceci, en intégrant le nouveau besoin de service public en passagers sur Porto-Vecchio et en réajustant celui en fret sur les deux ports, tels qu'identifiés par les études menées dans le cadre de la mise en place du nouveau schéma de desserte qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

S'agissant en premier lieu de la consultation lancée sous le régime « simplifié » (Période prévisionnelle allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020) :

Cette procédure a conduit l'exécutif à retenir comme délégataire la compagnie « *La Méridionale* » - seul opérateur à avoir candidaté - au titre des deux lots, après réajustement de la période contractuelle d'exécution avec fixation de la date de prise d'effet au 9 février 2020 par rapport à la date prévisionnelle du 1<sup>er</sup> février 2020.

Ceci, sans interruption dans l'intervalle.

Les deux contrats ont été signés le 7 février 2020 et rendus exécutoires, pour faire l'objet des mesures de publicité requises par les textes et la jurisprudence.

Pour ce qui est en second lieu de la consultation lancée sous le régime de droit commun (Période allant du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 31 décembre 2020) :

Tout comme précédemment, les seules offres présentées l'ont été par la compagnie « *La Méridionale* » au titre des deux lots.

Dans le prolongement de l'avis émis en ce sens par la Commission de Délégation de Service Public le 10 mars 2020, l'exécutif a admis le candidat aux négociations.

A leur l'issue, il est amené à proposer à l'assemblée délibérante retenir la compagnie

« *La Méridionale* » comme délégataire sur chacune des lignes.

## **I.2. Caractéristiques de la consultation**

### **I.2.1. Objet de la convention**

La convention confie l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers au Délégué au titre de la continuité territoriale entre un ou plusieurs ports de Corse et Marseille.

La convention porte sur une des lignes suivantes :

- Portivechju (lot n°1)
- Pruprià (lot n°2)

Elle régleme les conditions d'exploitation de ce service ainsi que les rapports entre les parties.

### **I.2.2. Une procédure ligne par ligne**

Le candidat dépose une offre pour chaque ligne qu'il souhaite desservir. Chaque ligne fait l'objet d'une convention.

S'il répond à plusieurs lignes, il doit présenter les garanties financières et professionnelles lui permettant de les exploiter s'il était attributaire de toutes ces lignes à l'issue de la présente procédure de passation.

Chaque ligne dessert le port de Marseille et un port de Corse. Les ports de Corse sont les suivants :

- Portivechju (lot n°1)
- Pruprià (lot n°2)

Au cours de la procédure de passation de la convention, il sera éventuellement proposé aux candidats de regrouper deux ou plusieurs lignes afin de permettre une mutualisation des coûts.

### **I.2.3. Durée de la convention**

Sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité, la convention entre en vigueur à titre prévisionnel le 01 mai 2020 et expire le 31 décembre 2020.

### **I.2.4. Missions du Délégué**

Conformément aux obligations de service public prévues dans la convention au titre de la continuité territoriale, le Délégué a la charge d'assurer entre un port de Corse et Marseille, tout au long de la période allant du 01 mai 2020 au 31 décembre 2020, des services de transport public maritime de marchandises et de passagers suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix.

Le Délégué s'engage à :

- Assurer le service public au regard des capacités et fréquences prévues par l'annexe technique n°1 du RC
  - Tenir une comptabilité analytique propre à la présente convention, distinguant notamment dans l'ensemble des coûts ceux affectés au transport de marchandises et ceux affectés au transport de passagers dans l'hypothèse où les navires sont mixtes
  - Procéder à la commercialisation et à la vente des titres de transport
  - Appliquer les tarifs prévus dans la présente convention, dont les tarifs réduits aux usagers répondant à toutes les conditions permettant d'en bénéficier
  - Mettre en œuvre des dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public, et accueillir et informer les clients en cas de perturbations des services
  - Ne percevoir de l'OTC aucune surcompensation au titre des obligations de service public imposées par la présente convention
  - Permettre à l'OTC un accès permanent aux données d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Garantir la transparence financière et technique de l'exécution de la convention.

#### I.2.5. Consistance de l'offre

Le Délégué réalise les services de transport public de marchandises et de passagers en respectant les horaires, fréquences et capacités définies en annexe des conventions entre Marseille et la Corse vers le port de Portivechju d'une part et vers le port de Pruprià d'autre part.

Cette offre de service doit respecter les exigences minimales suivantes :

### I.3. **LIGNE MARSEILLE PORTIVECHJU**

#### Fréquences minimales :

- **Passagers et Convoyeurs** : le transport de passagers et des convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et sur toute la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et sur toute la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020

#### Horaires :

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- **Passagers et convoyeurs** : le service permet le transport minimum (entrée + sortie) de 40 510 passagers et convoyeurs sur la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mai	10 200	180
Juin	10 100	200
Juillet	4 500	200
Août	200	150
Septembre	6 000	130
Octobre	2 900	130
Novembre	2 000	120
Décembre	3 400	100
<b>TOTAL</b>	<b>39 300</b>	<b>1 210</b>

Pour chaque traversée seront proposées au minimum les installations suivantes :

- Au moins 195 places en installations couchées dans un minimum de 61 cabines (dont 8 dédiées aux convoyeurs).
- Au moins 60 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 63 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers, indépendamment des mètres linéaires affectés au trafic marchandises)
- **Marchandises** : le service offre une capacité de transport minimum (entrée + sortie) de 154 000 mètres linéaires sur la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public (ml)
Mai	23 000
Juin	25 000
Juillet	25 000

Août	19 000
Septembre	17 000
Octobre	17 000
Novembre	15 000
Décembre	13 000
<b>TOTAL</b>	<b>154 000</b>

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 835 mètres linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers (indépendamment des mètres linéaires affectés aux véhicules de tourisme) avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

#### I.4. LIGNE MARSEILLE PRUPRIÀ

##### Fréquences minimales :

- **Passagers et Convoyeurs** : le transport de passagers et de convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine sur la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine sur la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020

##### Horaires :

Les horaires programmés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

##### Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- **Passagers et convoyeurs** : le service permet le transport minimum (entrée + sortie) de 52 490 passagers et convoyeurs sur la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mai	5 900	230
Juin	6 800	230



Juillet	10 300	260
Août	12 800	200
Septembre	6 600	170
Octobre	4 500	200
Novembre	1 800	100
Décembre	2 300	100
<b>TOTAL</b>	<b>51 000</b>	<b>1 490</b>

Pour chaque traversée seront proposées, au minimum, les installations suivantes:

- Au moins 252 places en installations couchées dans un minimum de 79 cabines (dont 9 dédiées aux convoyeurs).
  - Au moins 81 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
  - Au moins 70 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers, indépendamment des mètres linéaires affectés au trafic marchandises)
- **Marchandises** : le service offre une capacité de transport minimum (entrée + sortie) de 45 000 mètres linéaires sur la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public (ml)</b>
Mai	7 000
Juin	7 000
Juillet	8 000
Août	6 000
Septembre	5 000
Octobre	6 000
Novembre	3 000
Décembre	3 000
<b>TOTAL</b>	<b>45 000</b>

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 270 mètres linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers (indépendamment des mètres linéaires affectés aux véhicules de tourisme) avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

#### I.4.1. Références des publications

La présente procédure a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications suivantes :

<b>Publications</b>	<b>Dates de publication</b>
Corse matin	14 janvier 2020
Le Marin	16 janvier 2020

#### I.4.2. Procédure ouverte

La procédure d'attribution est une procédure ouverte imposant que la candidature et l'offre parviennent avant une date limite commune.

La sélection des candidats admis à présenter une offre, l'examen des offres par la commission compétente et la négociation par l'Exécutif s'effectueront dans des phases différentes conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### I.4.3. Date limite de réception des candidatures et des offres

La date limite de réception des candidatures a été fixée au vendredi 14 février 2020 à 12h00.

## II. Les Candidatures

### II.1. Ordre de réception des plis

Une candidature a été réceptionnée avant la date limite de réception (14 février 2020 à 12h00):

Ordre de réception	Nom des candidats
1	La Méridionale

L'ouverture des plis par la commission de délégation de service public, en application de l'article L.1411-5 du CGCT, a eu lieu le 25 février 2020 à 15h00 en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice.

Le rapport d'analyse des candidatures, proposé à la CDSP en date du 25 février 2020, conclut que la candidature de La Méridionale est recevable et dispose des garanties techniques et financières à assurer la continuité du service public.

La société ci-dessus nommée a été admise, après délibération de la CDSP, à présenter ses offres.

### **III. Les Offres**

La commission de délégation de service public est seule compétente pour ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres, en application de l'article L. 1411-5 du CGCT.

Cette commission s'est réunie le 25 février 2020, à 15h en présence de Maître DE CASTELLI huissier de justice. Le quorum ayant été atteint à l'ouverture de la séance, au cours des débats et lors du vote, la commission a pu valablement délibérer.

Les offres présentées par le candidat sont déclarées complètes.

#### **III.1. Lot n°1 - Offre candidat n°1 La Méridionale**

La Méridionale propose d'effectuer la totalité du service sur la ligne Portivechju-Marseille avec le navire PIANA.

La Compagnie présente dans son offre son organisation sur les plans marketing et commercial.

Les réponses aux exigences de qualité avec le navire PIANA sont exposées. Les espaces dédiés y compris aux personnes à mobilité réduite (PMR) concernent pour les passagers :

- Consigne à bagages
- Infirmerie
- Espace de loisirs
- Espaces de restauration
- Différents types de cabines...

Pour le transport du fret le candidat propose notamment :

- Des offres de services spécifiques (réception anticipée des remorques)
- Une communication spécifique fret (portail web fret)
- Un accueil sur les quais (portique de mesure et photographie, gardiennage marchandises)
- Soins particuliers apportés aux véhicules lors de la manutention
- Modalité d'informations en cas de retards...

Le navire présenté est enregistré sous pavillon Français premier registre. Il est en conformité OMI, ISMS, ISPS et MARPOL. Des exercices de sécurité sont pratiqués régulièrement à bord. Les personnels sont sensibilisés à la sécurité et à la santé au travail. Ils sont aussi préparés aux situations d'urgence. L'accent est mis sur l'hygiène et la sécurité alimentaire (pour les passagers et les équipages).

En cas de perturbation prévisible un « plan d'information aux usagers » est activé pour les passagers avec des niveaux différents d'alerte, et pour le fret avec le déclenchement de la procédure pour garantir le service social et solidaire.

Le développement durable est présenté d'une part dans sa dimension environnementale avec :

- Protection des richesses marines
- Diminution de la consommation des combustibles fossiles
- Diminution des rejets atmosphériques
- Lutte contre la consommation linéaire des produits

Et d'autre part dans sa dimension sociale avec en particulier :

- La qualité de vie au travail
- Soutiens extérieurs proposés par l'entreprise
- Développement de l'actionnariat salarié
- Promotion des métiers de la mer et développement du bassin d'emploi insulaire
- Divers partenariats en Corse

La maîtrise des prix du carburant est confirmée par la mise en place d'un contrat de couverture de type SWAP pour l'année 2020.

### **III.2. Lot n°2 - Offre candidat n°1 La Méridionale**

Comme pour le Lot n°1, La Méridionale propose d'effectuer la totalité du service sur la ligne Pruprià-Marseille avec un seul navire, le KALLISTE.

La Compagnie présente dans son offre son organisation sur les plans marketing et commercial.

Les réponses aux exigences de qualité avec le navire KALLISTE sont exposées. Les espaces dédiés y compris aux personnes à mobilité réduite (PMR) concernent pour les passagers :

- Consigne à bagages
- Infirmerie
- Espace de loisirs
- Espaces de restauration
- Différents types de cabines...

Pour le transport du fret le candidat propose notamment :

- Des offres de services spécifiques (réception anticipée des remorques)
- Une communication spécifique fret (portail web fret)
- Un accueil sur les quais (portique de mesure et photographie, gardiennage marchandises)
- Soins particuliers apportés aux véhicules lors de la manutention
- Modalité d'informations en cas de retards...

Le navire présenté est enregistré sous pavillon Français premier registre. Il est en conformité OMI, ISMS, ISPS et MARPOL. Des exercices de sécurité sont pratiqués régulièrement à bord. Les personnels sont sensibilisés à la sécurité et à la santé au

travail. Ils sont aussi préparés aux situations d'urgence. L'accent est mis sur l'hygiène et la sécurité alimentaire (pour les passagers et les équipages).

En cas de perturbation prévisible un « plan d'information aux usagers » est activé pour les passagers avec des niveaux différents d'alerte, et pour le fret avec le déclenchement de la procédure pour garantir le service social et solidaire.

Le développement durable est présenté d'une part dans sa dimension environnementale avec :

- Protection des richesses marines
- Diminution de la consommation des combustibles fossiles
- Diminution des rejets atmosphériques
- Lutte contre la consommation linéaire des produits

Et d'autre part dans sa dimension sociale avec en particulier :

- La qualité de vie au travail
- Soutiens extérieurs proposés par l'entreprise
- Développement de l'actionnariat salarié
- Promotion des métiers de la mer et développement du bassin d'emploi insulaire
- Divers partenariats en Corse

La maîtrise des prix du carburant est confirmée par la mise en place d'un contrat de couverture de type SWAP pour l'année 2020.

## IV. Analyse des Offres

### Lot n°1 – Marseille – Portivechju

- Candidat n°1 – La Méridionale

#### IV.1. Critère 1 du RC - Valeur Technique des Offres

Marseille-Portivechju	Spécifications DCE	Navire principal PIANA
Linéaire Fret (ml)	<b>835 ml</b>	<b>2 100 ml</b>
Hauteur pont mt	<b>4,50 mt</b>	<b>5,00 mt</b>
Prises Reefer (nb)	<b>20</b>	<b>100</b>
Résistance ponts	<b>10 T/ essieu</b>	<b>13 T/ essieu</b>
Nb Passagers	<b>195</b>	<b>670</b>
Nb Cabines	<b>61</b>	<b>201</b>
Nb Fauteuils	<b>60</b>	<b>74*</b>
Nb Véhicules	<b>63</b>	<b>200</b>

Le navire répond aux exigences techniques de l'annexe 1 du Règlement de la Consultation (RC).

*\*la compagnie s'est proposée de déclasser des cabines pour répondre à cette exigence du RC.*

#### IV.1.1. Adéquation aux conditions de mer et adaptation aux contraintes portuaires

	Navire Principal PIANA
Année de livraison	<b>2011</b>
Longueur (mt)	<b>180 mt</b>
Nb de moteurs	<b>4</b>
Puissance unitaire (KW)	<b>9 600 kw</b>
Vitesse (nds)	<b>23,9 nds (85%)</b>
Vitesse en mode dégradé (nds)	<b>22 nds (3 moteurs)</b> <b>20 nds (2 moteurs)</b>

Le navire est adapté aux conditions requises pour prêter le service.

#### IV.1.2. Qualité des services aux usagers

##### IV.1.2.1. Services aux clients

La Méridionale décline un processus de réservation et de suivi clientèle. Elle propose entre autres un accueil téléphonique 6 jours sur 7 avec un accès internet continu.

Plus précisément sur la ligne Portivechju - Marseille, le Piana est doté d'un garage de 2100 mètres linéaires de disponibles pour le transport des marchandises (162 remorques de 13,60mt). Il offre une capacité supplémentaire de 200 véhicules de tourisme.

Le navire dispose d'un nombre plus que suffisant d'installations (couchées et assises) pour accueillir, dans de très bonnes conditions, les clientèles passagers et transporteurs.

#### IV.1.2.2. Fréquences et horaires

Ligne Marseille-Portivechju	Spécifications DCE	La Méridionale
Fréquences minimales	3J/7J dans chaque sens	3J/7J dans chaque sens
Horaires	Départ 18h30-20h00 Arrivée 07h00-08h00	Départ 18h30 Arrivée 07h30

Les fréquences et horaires proposés répondent aux exigences du RC.

#### IV.1.2.3. Capacités minimales Passagers (convoyeurs compris) et marchandises

Mois	Besoin de service public Fret en ml	Offre La Méridionale Fret en ml	Besoin de Service Public Passagers et Convoyeurs	Offre La Méridionale en Passagers et Convoyeurs
Mai	23 000	54 600	10 380	17 420
Juin	25 000	54 600	10 300	17 420
Juillet	25 000	56 700	4 700	18 090
Août	19 000	54 600	350	17 420
Septembre	17 000	54 600	6 130	17 420
Octobre	17 000	54 600	3030	17 420
Novembre	15 000	50 400	2120	16 080
Décembre	13 000	54 600	3500	17 420
<b>TOTAL</b>	<b>154 000</b>	<b>434 700</b>	<b>40 510</b>	<b>138 690</b>

Les capacités offertes répondent aux capacités requises dans l'annexe 1 du RC.

#### Conclusion Critère 1 candidat n°1 – La Méridionale



Le candidat La Méridionale présente un navire, le Piana, qui répond aux exigences du critère 1 du règlement de la consultation.

## IV.2. Critère 2 du RC – Montant de la compensation financière

### IV.2.1. Montant total de la compensation financière sur la durée de la convention

Cumul sur la durée de la convention	La Méridionale
<b>Recettes</b>	<b>15 064 211</b>
<i>Dont Recettes transport</i>	13 369 743
<i>Dont Autres Recettes</i>	1 694 468
<b>Charges d'Exploitation *hors carburant et amortissement (1)</b>	<b>13 036 175</b>
<b>Carburants</b>	<b>5 187 388</b>
<b>Amortissements</b>	<b>3 430 000</b>
<b>Compensation</b>	<b>7 043 844</b>
<i>Dont Compensation Exploitation</i>	- 1 573 544
<i>Dont Compensation Carburant</i>	5 187 388
<i>Dont Compensation Investissements</i>	3 430 000

(1) Dont remise commerciale de 2 113 576 euros

La comparaison se fait uniquement sur la base des offres finales de la compagnie candidate sur le lot analysé lors du DCE 15 mois infructueux et du DCE 11 mois infructueux, afin de garantir une cohérence dans l'évolution de l'offre du candidat.

Comparaison de la compensation financière du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2020 avec la DSP de 15 mois, infructueuse, puis la DSP de 11 mois, infructueuse de la compagnie La Méridionale :

Cumul sur la durée de la convention	DSP 8 mois	DSP 15 mois infructueux	Ecart	Ecart %	DSP 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
<b>Recettes</b>	<b>15 064 211 €</b>	<b>14 942 051 €</b>	122 160 €	1%	<b>15 149 548 €</b>	-85 336 €	-1%
<i>Dont Recettes transport</i>	13 369 743 €	13 251 766 €	117 978 €	1%	13 455 080 €	-85 336 €	-1%
<i>Dont Autres Recettes</i>	1 694 468 €	1 690 286 €	4 182 €	0%	1 694 468 €	0 €	0%
<b>Charges d'Exploitation *hors carburant et amortissement (1)</b>	<b>13 036 175 €</b>	<b>14 685 210 €</b>	-1 649 036 €	-11%	<b>15 656 151 €</b>	-2 619 976 €	-17%
<b>Carburants</b>	<b>5 187 388 €</b>	<b>5 426 335 €</b>	-238 946 €	-4%	<b>4 997 389 €</b>	190 000 €	4%
<b>Amortissements</b>	<b>3 430 000 €</b>	<b>2 343 333 €</b>	1 086 667 €	46%	<b>3 430 000 €</b>	0 €	0%
<b>Compensation</b>	<b>7 043 844 €</b>	<b>7 953 383 €</b>	-909 539 €	-11%	<b>9 403 677 €</b>	-2 359 832 €	-25%
<i>Dont Compensation Exploitation (1)</i>	-1 573 544 €	183 715 €	-1 757 259 €	-957%	976 288 €	-2 549 832 €	-261%
<i>Dont Compensation Carburant</i>	5 187 388 €	5 426 335 €	-238 946 €	-4%	4 997 389 €	190 000 €	4%
<i>Dont Compensation Investissements</i>	3 430 000 €	2 343 333 €	1 086 667 €	46%	3 430 000 €	0 €	0%

(1) Dont remise commerciale de 2 113 576 €

Notons que sur la compensation d'investissement, l'offre déposée sur 15 mois n'est pas comparable avec celles déposées pour 11 mois et 8 mois étant donné que les navires diffèrent.

#### IV.2.2. Cohérence des coûts et des recettes (CEP – Annexe 9)

**La comparaison se fait uniquement sur la base des offres finales de la compagnie candidate sur le lot analysé lors du DCE 15 mois infructueux et du DCE 11 mois infructueux, afin de garantir une cohérence dans l'évolution de l'offre du candidat.**

Pour les 3 propositions 210 traversées sont programmées.

## Les recettes

Activité Pax	Fréquentation	Tarifs moyens (en euros)	Recettes (en euros) 8 mois 2020
Passagers résidents	6 735	52 €	350 201 €
Passagers non-résidents	78 137	69,32 €	5 416 157 €
Autos résidents	3 092	52,00 €	160 790 €
Autos non-résidents	27 898	73,66 €	2 054 916 €
Autres recettes			1 694 468 €
<b>Total Activité Passagers</b>			<b>9 676 531 €</b>
Activité Fret	Quantité	Tarifs moyens (en euros)	Recettes (en euros)
ML Rolls	126 000	35,50 €	4 473 000 €
Nombre d'autos-commerces	5 537	157,50 €	872 080 €
ML de conventionnel	142	300 €	42 600 €
<b>Total Activité Fret</b>			<b>5 387 680 €</b>

<b>TOTAL RECETTES TRANSPORT</b>	<b>15 064 211 €</b>
---------------------------------	---------------------

Comparaison de la compensation financière du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2020 avec la DSP de 15 mois, infructueuse, puis la DSP de 11 mois, infructueuse de la compagnie La Méridionale :

Activité Pax	Recettes 8 mois 2020 (en euros)	Recettes 8 mois DCE 15 mois infructueux	Ecart	Ecart %	Recettes 8 mois DCE 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
Passagers résidents	350 201 €	350 218 €	-17 €	0%	356 955 €	-6 754 €	-2%
Passagers non-résidents	5 416 157 €	5 416 189 €	-32 €	0%	5 494 739 €	-78 582 €	-1%
Autos résidents	160 790 €	160 831 €	-41 €	0%	160 790 €	0 €	0%
Autos non-résidents	2 054 916 €	2 054 923 €	-8 €	0%	2 054 916 €	0 €	0%
Autres recettes	1 694 468 €	1 690 286 €	4 182 €	0%	1 694 468 €	0 €	0%
<b>Total Activité Passagers</b>	<b>9 676 531 €</b>	<b>9 672 447 €</b>	<b>4 084 €</b>	<b>0%</b>	<b>9 761 868 €</b>	<b>-85 336 €</b>	<b>-1%</b>
Activité Fret							
ML Rolls	4 473 000 €	4 354 927 €	118 073 €	3%	4 473 000 €	0 €	0%
Nombre d'autos-commerces	872 080 €	872 078 €	3 €	0%	872 080 €	0 €	0%
Nombre de conventionnel	42 600 €	42 600 €	0 €	0%	42 600 €	0 €	0%
<b>Total Activité Fret</b>	<b>5 387 680 €</b>	<b>5 269 605 €</b>	<b>118 076 €</b>	<b>2%</b>	<b>5 387 680 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0%</b>
<b>Total recettes</b>	<b>15 064 211 €</b>	<b>14 942 051 €</b>	<b>122 160 €</b>	<b>1%</b>	<b>15 149 548 €</b>	<b>-85 336 €</b>	<b>-1%</b>

Les recettes d'activité sont similaires à celles de l'offre finale « lots infructueux 11 mois », seules les recettes Passagers baisse de 85 336 euros entre l'offre « 8 mois » et l'offre « lots infructueux 11 mois ».

En comparaison avec l'offre finale des 15 mois déclarée infructueuse :

- Le chiffre d'affaire passagers est stable (+ 4 084 euros)
- Le chiffre d'affaire Fret progresse de 2 % (+ 118 076 euros).

## Les Charges

Nous avons comparé les charges du candidat aux 8 mois (mai - décembre 2020) de leur offre lors du DCE 15 mois, infructueux, et du DCE 11 mois, infructueux :

Compte de résultat prévisionnel	8 mois				8 mois		
	8 mois 2020 Prévisionnel	Méridionale 15 mois infructueux	Ecart	Ecart %	Méridionale 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
<b>Charges d'exploitation</b>							
<i>Personnel navigant</i>	3 709 294	3 788 850	-79 556	-2%	3 705 894	3 400	0%
<i>Personnel sédentaire</i>	1 750 933	1 614 562	136 372	8%	1 750 933	0	0%
<b>Total coûts de personnel</b>	<b>5 460 228</b>	<b>5 403 412</b>	<b>56 816</b>	<b>1%</b>	<b>5 456 828</b>	<b>3 400</b>	<b>0%</b>
<i>Frais commerciaux fret</i>	443 790	433 325	10 465	2%	446 270	-2 479	-1%
<i>Frais commerciaux passagers</i>	830 898	830 906	-8	0%	837 298	-6 400	-1%
<i>Frais commerciaux autos</i>	285 951	346 576	-60 625	-17%	285 951	0	0%
<b>Total frais commerciaux</b>	<b>1 560 639</b>	<b>1 610 807</b>	<b>-50 168</b>	<b>-3%</b>	<b>1 569 519</b>	<b>-8 880</b>	<b>-1%</b>
Manutention	2 094 404	2 045 014	49 389	2%	2 106 105	-11 701	-1%
Frais de ports	961 307	975 513	-14 207	-1%	961 307	0	0%
Entretien passagers	695 776	652 297	43 479	7%	695 776	0	0%
Vivres (à commercialiser)	472 280	472 285	-5	0%	472 280	0	0%
Vivres pour l'équipage	236 776	207 046	29 730	14%	240 176	-3 400	-1%
Approvisionnements	353 333	400 000	-46 667	-12%	353 333	0	0%
Communication	151 273	207 710	-56 437	-27%	151 273	0	0%
Assurances	378 933	242 247	136 687	56%	378 933	0	0%
Informatique	224 000	199 055	24 945	13%	224 000	0	0%
Impôts et taxes	298 667	276 946	21 721	8%	298 667	0	0%
Frais de structure	442 400	390 649	51 751	13%	442 400	0	0%
<b>Combustibles</b>	<b>3 892 806</b>	<b>5 426 335</b>	<b>-1 533 528</b>	<b>-28%</b>	<b>4 997 389</b>	<b>-1 104 583</b>	<b>-22%</b>
Maintenance et entretien	1 805 555	1 602 229	203 326	13%	2 305 555	-500 000	-22%
<b>Total charges d'exploitation</b>	<b>19 028 376</b>	<b>20 111 545</b>	<b>-1 083 169</b>	<b>-5%</b>	<b>20 653 540</b>	<b>-1 625 164</b>	<b>-8%</b>
<b>Dotations aux amortissements - navires</b>	<b>3 430 000</b>	<b>2 343 333</b>	<b>1 086 667</b>	<b>46%</b>	<b>3 430 000</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
<b>Indicateurs</b>	<b>0</b>						
Nombre de traversées	210	210	0	0%	210	0	0%
Nombre de passagers	84 872	84 873	-1	0%	84 872	0	0%
Nombre d'autos-passagers	30 990	30 990	0	0%	30 990	0	0%
Nombre de mètres linéaires	141 042	137 717	3 326	2%	141 831	-788	-1%
Effectif équipages (en ETP)	110	126	-16	-13%	109	1	1%
Effectif commercial (en ETP)	16	16	0	0%	16	0	0%
Effectif à terre (en ETP)	18	18	0	0%	18	0	0%
Volume de combustibles (t)	10 605	10 835	-230	-2%	10 077	528	5%

Les charges d'exploitation, hors remise commerciale de 2 113 576 euros, s'établissent à 19 028 376 euros. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- En comparaison avec l'offre finale lots infructueux de 11 mois, déclarée infructueuse, on observe une réduction de 8 % (1 625 164 euros) des charges d'exploitation. Cette variation est principalement due une baisse du coût de maintenance et entretien de 500 000 euros (-22%) et une baisse du coût combustible de 1 104 583 euros (-22%) suite à la forte baisse du coût du pétrole observée ces derniers jours.
- En comparaison avec l'offre finale 15 mois, déclarée infructueuse, on observe une réduction de 5% (1 083 169 euros) des charges d'exploitation. Cette

variation est principalement due une baisse des coûts combustible de 1 533 528 euros compensée par une hausse de :

- 203 326 euros des coûts de maintenance et entretien ;
- 136 687 euros des coûts d'assurance ;
- 49 389 euros des coûts de manutention ;
- 51 751 des coûts de frais de structure.

### **Le coût net évité**

Le coût net évité a été déterminé selon la formule suivante fixée par la Collectivité de Corse :

*« Différence entre le résultat net avant contribution du CEP fret + pax et le résultat net avant contribution du CEP fret »*

La société Méridionale obtient un coût net évité de 2 260 735 euros.

#### IV.2.3. Cohérence des clés d'imputation (CEP – Annexe 9)

La pertinence des clés d'imputation sur les recettes est faible du fait de la ventilation du chiffre d'affaires par typologie fret / passagers. Nous avons choisi de procéder uniquement à l'analyse des clés d'imputation sur les coûts.

La méthodologie analytique appliquée par la compagnie est propre à son organisation et son mode de fonctionnement, il ne nous appartient pas d'émettre un avis sur les choix retenus. L'analyse porte sur la cohérence de l'application des clés analytiques retenues dans la construction des CEP.

L'analyse de la cohérence des clés d'imputation présente des écarts entre les clés de répartition analytique annoncées et la répartition calculée à partir des CEP mixte et CEP Fret. Ce point est non significatif en raison de la durée de la convention (8 mois).

### **Conclusion Critère 2 candidat n°1– La Méridionale**

La compensation combustible a été calculée sur la base du prix FO/DO (DO 387,25 euros / FO 337,25 euros) arrêté par la compagnie dans un contexte de baisse des prix du baril de pétrole.

La compagnie applique une remise commerciale globale de 2 113 576 euros que nous proposons d'affecter en totalité sur la compensation d'exploitation qui représente un total après retraitement de (- 1 588 150) euros.

L'évolution des offres financières de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale :

- En comparaison avec l'offre finale lots infructueux de 11 mois : réduction de 39 %  
(-3 669 021 euros) ;
- En comparaison avec l'offre finale 15 mois déclarée infructueuse : réduction de 28 %  
(-2 218 727 euros).

### IV.3. Critère 3 du RC – Développement durable

Ce critère est analysé au regard des actions de développement durable détaillées par le candidat dans les annexes 3 et 7, dont le format était laissé libre.

La Compagnie fait valoir un argumentaire complet sur le développement durable dont les principales actions sont énumérées supra.

Ci-dessous le détail des types de carburants utilisés par le navire proposé ainsi que les niveaux de consommation :

	Navire Principal PIANA
Consommation à la mer en vitesse de service en T/h	4,75 T/h
Consommation à la mer en vitesse économique en T/h	3,46 T/h
Consommation au port en T/h	0,33 T/h
Types de combustibles / Remarques	FO (0,5%) DO KWH (branchement à quai)

Le navire utilise du FO (0,5%) en mer et du DO au port en Corse. A Marseille le navire est branché à quai et utilise du courant électrique.

### **Conclusion Critère 3 candidat n°1 – La Méridionale**

Le candidat répond aux normes environnementales imposées sur l'utilisation et l'optimisation de consommation de carburant.

Des actions sur le tri à terre comme à bord, l'amélioration de son empreinte en mer (traitement des eaux de ballaste), atmosphérique (utilisation de combustible adapté, branchement à quai).

Des mesures spécifiques sont présentées et concernent la formation des personnels, la vie sociale au sein de l'entreprise et le développement de l'actionnariat salarié ainsi que divers partenariats en Corse.

#### **IV.4. Critère 4 du RC – Continuité du service public**

L'offre est analysée au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6)

Pour assurer la continuité du service le candidat fait valoir la fiabilité de son outil naval (Piana, navire de 2011).

En cas de problème d'exploitation, une veille est assurée avec un déclenchement de procédure d'information à la clientèle.

Si un problème technique intervient, la compagnie dispose du navire Liverpool Seaways mobilisable sur la totalité de la durée prévue de la convention (8mois) ainsi que du navire Girolata potentiellement disponible au quatrième trimestre 2020.

#### **Conclusion Critère 4 candidat n°1 – La Méridionale**

Le candidat ne prévoit pas d'arrêt technique pour le Piana sur la durée de la convention. La Méridionale dispose d'au moins un navire de remplacement en cas de problème technique qui ferait obstacle à la réalisation des traversées contractuellement prévues.

#### **Lot n°2 – Marseille - Pruprià**

- **Candidat n°1 – La Méridionale**

#### **IV.5. Critère 1 du RC - Valeur Technique des Offres**

<b>Marseille-Pruprià</b>	<b>Spécifications DCE</b>	<b>Navire principal KALLISTE</b>
Linéaire Fret (ml)	<b>270 ml</b>	<b>1985 ml</b>
Hauteur pont mt	<b>4,50 mt</b>	<b>4,50 mt</b>
Prises Reefer (nb)	<b>20</b>	<b>100</b>
Résistance ponts	<b>10 T/ essieu</b>	<b>13 T/ essieu</b>
Nb Passagers	<b>252</b>	<b>580</b>
Nb Cabines	<b>79</b>	<b>160</b>
Nb Fauteuils	<b>81</b>	<b>81*</b>
Nb Véhicules	<b>70</b>	<b>170</b>

Le navire répond aux exigences techniques de l'annexe 1 du RC.

*\*la compagnie s'est proposée de déclasser des cabines pour répondre à cette exigence du RC.*

#### IV.5.1. Adéquation aux conditions de mer et adaptation aux contraintes portuaires

	<b>Navire Principal KALLISTE</b>
Année de livraison	<b>1993</b>
Longueur (mt)	<b>165,25 mt</b>
Nb de moteurs	<b>4</b>
Puissance unitaire (KW)	<b>4 930 kw</b>
Vitesse (nds)	<b>19,5 nds (80%)</b>
Vitesse en mode dégradé (nds)	<b>17,6 nds (3 moteurs)</b> <b>16,2 nds (2 moteurs)</b>

Le navire est adapté aux conditions techniques requises pour prester le service.

#### IV.5.2. Qualité des services aux usagers

##### **IV.5.2.1. Services aux clients**

La Méridionale décline un processus de réservation et de suivi clientèle. Elle propose entre autres un accueil téléphonique 6 jours sur 7 avec un accès internet continu.

Plus précisément sur la ligne Pruprià - Marseille, le Kalliste est doté d'un garage de 1985 mètres linéaires de disponibles pour le transport des marchandises (145 remorques de 13,60mt). Il offre une capacité supplémentaire de 170 véhicules de tourisme.



Le navire dispose d'un nombre suffisant d'installations (couchées et assises) pour accueillir la clientèle passagers et transporteurs.

#### IV.5.2.2. Fréquences et horaires

<b>Ligne Marseille-Pruprià</b>	<b>Spécifications DCE</b>	<b>La Méridionale</b>
<b>Fréquences minimales</b>	<b>3J/7J dans chaque sens</b>	<b>3J/7J dans chaque sens</b>
<b>Horaires</b>	<b>Départ 18h30-20h00 Arrivée 07h00-08h00</b>	<b>Départ 18h30 Arrivée 07h00</b>

Les fréquences retenues sont conformes au RC. Toutefois nous notons que les jours de départ du port de Marseille sont les dimanches, mardi et jeudi et semblent correspondre à une alternance avec les jours de départ proposés pour la ligne de Portivechju (lundi, mercredi et vendredi).

#### IV.5.2.3. Capacités minimales passagers (convoyeurs compris) et marchandises

<b>Mois</b>	<b>Besoin de service public Fret en ml</b>	<b>Offre La Méridionale Fret en ml</b>	<b>Besoin de Service Public Passagers et Convoyeurs</b>	<b>Offre La Méridionale en Passagers et Convoyeurs</b>
Mai	7 000	51 610	6 130	15 080
Juin	7 000	51 610	7 030	15 080
Juillet	8 000	53 595	10 560	15 660
Août	6 000	51 610	13 000	15 080
Septembre	5 000	51 610	6 770	15 080
Octobre	6 000	51 610	4 700	15 080
Novembre	3 000	49 625	1 900	14 500
Décembre	3 000	51 610	2 400	15 080
<b>TOTAL</b>	<b>45 000</b>	<b>412 880</b>	<b>52 490</b>	<b>120 640</b>

Les capacités offertes répondent aux capacités découlant du Besoin de Service Public défini dans l'annexe 1 du RC.

#### **Conclusion Critère 1 candidat n°1 – La Méridionale**

Le candidat La Méridionale présente un navire, le Kallisté, qui répond aux exigences du critère 1 du règlement de consultation.

#### **IV.6. Critère 2 du RC – Montant de la compensation financière**

IV.6.1. Montant total de la compensation financière sur la durée de la convention

Cumul sur la durée de la convention	La Méridionale
<b>Recettes</b>	<b>7 780 830</b>
<i>Dont Recettes transport</i>	6 789 880
<i>Dont Autres Recettes</i>	990 950
<b>Charges d'Exploitation *hors carburant et amortissement (1)</b>	<b>9 926 006</b>
<b>Carburants</b>	<b>3 771 610</b>
<b>Amortissements</b>	<b>1 271 858</b>
<b>Compensation</b>	<b>7 505 537</b>
<i>Dont Compensation Exploitation (1)</i>	2 462 069
<i>Dont Compensation Carburant</i>	3 771 610
<i>Dont Compensation Investissements</i>	1 271 858

(1) Dont remise commerciale de 637 105 €

La comparaison se fait uniquement sur la base des offres finales de la compagnie candidate sur le lot analysé lors du DCE 11 mois infructueux, afin de garantir une cohérence dans l'évolution de l'offre du candidat. La compagnie La Méridionale n'avait pas été admise aux négociations sur la ligne de Pruprià sur la DSP de 15 mois.

Cumul sur la durée de la convention	DSP 8 mois	DSP 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
<b>Recettes</b>	<b>7 780 830 €</b>	<b>7 837 970 €</b>	-57 140 €	-1%
<i>Dont Recettes transport</i>	6 789 880 €	6 847 020 €	-57 140 €	-1%
<i>Dont Autres Recettes</i>	990 950 €	990 950 €	0 €	0%
<b>Charges d'Exploitation *hors carburant et amortissement (1)</b>	<b>10 048 046 €</b>	<b>11 117 399 €</b>	-1 069 353 €	-10%
<b>Carburants</b>	<b>2 674 560 €</b>	<b>3 360 016 €</b>	-685 456 €	-20%
<b>Amortissements</b>	<b>1 271 858 €</b>	<b>1 266 667 €</b>	5 191 €	0%
<b>Compensation</b>	<b>6 534 188 €</b>	<b>8 239 634 €</b>	-1 705 446 €	-21%
<i>Dont Compensation Exploitation</i>	2 587 770 €	3 612 951 €	-1 025 181 €	-28%
<i>Dont Compensation Carburant</i>	2 674 560 €	3 360 016 €	-685 456 €	-20%
<i>Dont Compensation Investissements</i>	1 271 858 €	1 266 667 €	5 191 €	0%

(1) Dont remise commerciale de 637 105 €

IV.6.2. Cohérence des coûts et des recettes (CEP – Annexe 9)

La comparaison se fait uniquement sur la base des offres finales de la compagnie candidate sur le lot analysé lors du DCE 11 mois infructueux, afin de garantir une cohérence dans l'évolution de l'offre du candidat. La compagnie La Méridionale n'avait pas été admise aux négociations sur la ligne de Pruprià sur la DSP de 15 mois.

**Pour les 2 propositions 210 traversées sont programmées.**

## Les recettes

Activité Pax	Fréquentation	Tarifs moyens (en euros)	Recettes (en euros) 8 mois 2020
Passagers résidents	3 500	66 €	229 250 €
Passagers non-résidents	46 500	73,11 €	3 399 650 €
Autos résidents	1 528	55,00 €	84 040 €
Autos non-résidents	17 572	71,02 €	1 247 910 €
Autres recettes			990 950 €
<b>Total Activité Passagers</b>			<b>5 951 800 €</b>
Activité Fret	Quantité	Tarifs moyens (en euros)	Recettes (en euros)
ML Rolls	50 660	35,50 €	1 798 430 €
Nombre d'autos-commerces	120	155,00 €	18 600 €
ML de conventionnel	40	300 €	12 000 €
<b>Total Activité Fret</b>			<b>1 829 030 €</b>

<b>TOTAL RECETTES TRANSPORT</b>	<b>7 780 830 €</b>
---------------------------------	--------------------

Activité Pax	Recettes 8 mois 2020 (en euros)	Recettes 8 mois DCE 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
Passagers résidents	229 250 €	229 250 €	0 €	0%
Passagers non-résidents	3 399 650 €	3 456 790 €	-57 140 €	-2%
Autos résidents	84 040 €	84 040 €	0 €	0%
Autos non-résidents	1 247 910 €	1 247 910 €	0 €	0%
Autres recettes	990 950 €	990 950 €	0 €	0%
<b>Total Activité Passagers</b>	<b>5 951 800 €</b>	<b>6 008 940 €</b>	<b>-57 140 €</b>	<b>-1%</b>
Activité Fret				
ML Rolls	1 798 430 €	1 798 430 €	0 €	0%
Nombre d'autos-commerces	18 600 €	18 600 €	0 €	0%
Nombre de conventionnel	12 000 €	12 000 €	0 €	0%
<b>Total Activité Fret</b>	<b>1 829 030 €</b>	<b>1 829 030 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0%</b>
<b>Total recettes</b>	<b>7 780 830 €</b>	<b>7 837 970 €</b>	<b>-57 140 €</b>	<b>-1%</b>

A l'exception d'une réduction de 57 140 euros (-2%) des recettes passagers non-résidents, les recettes d'activité sont identiques à celles de l'offre finale « lots infructueux 11 mois ».

## Les Charges

Nous avons comparé les charges du candidat aux 8 mois (mai – décembre 2020) de leur offre du DCE 11 mois déclarée infructueuse :

Compte de résultat prévisionnel	8 mois 2020 Prévisionnel	8 mois Méridionale 11 mois infructueux	Ecart	Ecart %
<b>Charges d'exploitation</b>				
<i>Personnel navigant</i>	3 479 257	3 474 388	4 868	0%
<i>Personnel sédentaire</i>	963 013	963 013	0	0%
<b>Total coûts de personnel</b>	<b>4 442 270</b>	<b>4 437 402</b>	<b>4 868</b>	<b>0%</b>
<i>Frais commerciaux fret</i>	130 732	130 732	0	0%
<i>Frais commerciaux passagers</i>	544 441	548 727	-4 286	-1%
<i>Frais commerciaux autos</i>	239 770	239 770	0	0%
<b>Total frais commerciaux</b>	<b>914 943</b>	<b>919 229</b>	<b>-4 286</b>	<b>0%</b>
Manutention	824 320	824 320	0	0%
Frais de ports	766 829	766 829	0	0%
Entretien passagers	408 400	408 400	0	0%
Vivres (à commercialiser)	277 214	277 214	0	0%
Vivres pour l'équipage	224 316	229 184	-4 868	-2%
Approvisionnements	333 333	333 333	0	0%
Communication	86 836	86 836	0	0%
Assurances	256 667	256 667	0	0%
Informatique	123 200	123 200	0	0%
Impôts et taxes	164 267	164 267	0	0%
Frais de structure	237 000	114 963	122 037	106%
<b>Combustibles</b>	<b>2 674 560</b>	<b>3 360 016</b>	<b>-685 456</b>	<b>-20%</b>
Maintenance et entretien	1 625 555	2 175 555	-550 000	-25%
<b>Total charges d'exploitation</b>	<b>13 359 710</b>	<b>14 477 415</b>	<b>-1 117 705</b>	<b>-8%</b>
<b>Dotations aux amortissements - navires</b>	<b>1 271 858</b>	<b>1 266 667</b>	<b>5 191</b>	<b>0%</b>
<b>Indicateurs</b>			<b>0</b>	
Nombre de traversées	210	210	0	0%
Nombre de passagers	50 000	50 000	0	0%
Nombre d'autos-passagers	19 100	19 100	0	0%
Nombre de mètres linéaires	51 520	51 520	0	0%
Effectif équipages (en ETP)	103	104	-1	-1%
Effectif commercial (en ETP)	16	16	0	0%
Effectif à terre (en ETP)	18	18	0	0%
Volume de combustibles (t)	7 182	6 830	352	5%

Les charges d'exploitation, hors remise commerciale de 637 105 euros, s'établissent à 13 359 710 euros. Comparativement à l'offre finale lots infructueux de 11 mois elles présentent une réduction de 8 % (1 117 705 euros) des charges principalement due à une baisse du coût combustible de 685 465 euros et du coût de maintenance et

entretien de 550 000 euros (-25%) compensée par une hausse des frais de structure de 122 037 euros (106%).

La compagnie justifie la hausse de 122 037 euros par rapport à son offre infructueuse DCE 11 mois par une erreur de calcul corrigée dans l'offre finale 8 mois.

### **Le coût net évité**

Le coût net évité a été déterminé selon la formule suivante fixée par la Collectivité de Corse :

« *Différence entre le résultat net avant contribution du CEP fret + pax et le résultat net avant contribution du CEP fret* »

La société Méridionale obtient un coût net évité de 2 050 204 euros.

#### IV.6.3. Cohérence des clés d'imputation (CEP – Annexe 9)

La pertinence des clés d'imputation sur les recettes est faible du fait de la ventilation du chiffre d'affaires par typologie fret / passagers. Nous avons choisi de procéder uniquement à l'analyse des clés d'imputation sur les coûts.

La méthodologie analytique appliquée par la compagnie est propre à son organisation et son mode de fonctionnement, il ne nous appartient pas d'émettre un avis sur les choix retenus. L'analyse porte sur la cohérence de l'application des clés analytiques retenues dans la construction des CEP.

L'analyse de la cohérence des clés d'imputation présente des écarts entre les clés de répartition analytique annoncées et la répartition calculée à partir des CEP mixte et CEP Fret. Ce point est non significatif en raison de la durée de la convention (8 mois).

### **Conclusion Critère 2 candidat n°1 – La Méridionale**

La compensation combustible a été calculée sur la base du prix FO/DO (DO 387,25 euros / FO 337,25 euros) arrêté par la compagnie dans un contexte de baisse des prix du baril de pétrole.

La compagnie applique une remise commerciale globale de 637 105 euros que nous proposons d'affecter en totalité sur la compensation d'exploitation qui représente un total après retraitement de 2 587 770 euros.

L'évolution de l'offre financière de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale en comparaison avec l'offre finale lots infructueux de 11 mois de 21 %  
( -1 705 446 euros).

#### IV.7. Critère 3 du RC – Développement durable

Ce critère est analysé au regard des actions de développement durable détaillées par le candidat dans les annexes 3 et 7, dont le format était laissé libre.

La Compagnie développe un argumentaire complet sur le développement durable. Ci-dessous le détail des types de carburants utilisés par le navire proposé ainsi que les niveaux de consommation :

	<b>Navire Principal KALLISTE</b>
Consommation à la mer en vitesse de service en T/h	3,17 T/h
Consommation à la mer en vitesse économique en T/h	2,58 T/h
Consommation au port en T/h	0,23 T/h
Types de combustibles / Remarques	FO (0,5%) DO KWH (branchement à quai)

Le navire utilise du FO (0,5%) en mer et du DO au port en Corse. A Marseille le navire est branché à quai et utilise du courant électrique.

#### **Conclusion Critère 3 candidat n°1 – La Méridionale**

Le candidat répond aux normes environnementales imposées sur l'utilisation et l'optimisation de consommation de carburant.

Des actions sur le tri à terre comme à bord, la détection des cétacés, le traitement des eaux de ballaste, la formation des employés etc... sont autant d'arguments que fait valoir La Méridionale pour répondre à ce critère.

#### IV.8. Critère 4 du RC – Continuité du service public

L'offre est analysée au regard de la qualité de l'organisation proposée pour assurer la continuité des services, y compris le service social et solidaire (annexe 6)

Pour assurer la continuité du service le candidat fait valoir la fiabilité de son outil naval (Kalliste) et du suivi de son entretien et sa maintenance

En cas de problème d'exploitation, une veille est assurée avec un déclenchement de procédure d'information à la clientèle.

Si un problème technique intervient, la compagnie dispose du navire Liverpool Seaways mobilisable sur la totalité de la durée prévue de la convention (8mois) ainsi que du navire Girolata potentiellement disponible au quatrième trimestre 2020.

#### **Conclusion Critère 4 candidat n°1 – La Méridionale**

Le candidat ne prévoit pas d'arrêt technique pour le Piana sur la durée de la convention. La Méridionale dispose d'au moins un navire de remplacement en cas de problème technique qui ferait obstacle à la réalisation des traversées contractuellement prévues.



## V. Conclusion Générale

La compagnie La Méridionale seule candidate sur les lots 1 et 2, présente des offres conformes aux contraintes du règlement de consultation sur le plan technique et sur sa capacité à prester le service sur les lignes sur lesquelles elle s'est positionnée.

Sur le lot n°1 – Portivechju, l'analyse de la contribution financière proposée par le candidat La Méridionale au titre de la présente consultation révèle et traduit une réduction du montant de compensation demandée par rapport aux offres présentées par le candidat sur la même période lors des deux consultations précédentes sur la même période d'exploitation.

**Au regard du DCE 11 mois, l'évolution de l'offre financière de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale de 39 % (-3 669 021 €).**

**Au regard du DCE 15 mois, l'évolution de l'offre financière de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale de 28 % (-2 218 727 €).**

Sur le lot n°2 – Pruprià, l'analyse de la contribution financière proposée par le candidat La Méridionale au titre de la présente consultation traduit une réduction du montant de compensation demandée par rapport aux offres présentées par le candidat lors de la consultation précédente (11 mois) sur la même période d'exploitation.

**Au regard du DCE 11 mois, l'évolution de l'offre financière de la compagnie conduit à une minoration de la compensation totale de lots infructueux de 21 % (-1 705 446 €).**

Au regard des développements contenus dans le rapport d'analyse des offres auxquels il est ici expressément renvoyé, il apparaît que les offres présentées par la compagnie La Méridionale, au surplus améliorées en phase de négociations, satisfont aux attentes de la Collectivité aussi bien s'agissant du lot n°1 que pour ce qui est du lot n°2

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
--

<b>Principales missions du délégataire (Fréquences, horaires et capacités) au titre de l'exécution du service public délégué</b>
--

## LIGNE MARSEILLE PORTIVECHJU

### Fréquences minimales :

- **Passagers et Convoyeurs** : le transport de passagers et des convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et sur toute la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine et sur toute la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020

### Horaires

Les horaires programmés répondent aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

### Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- **Passagers et convoyeurs** : le service permet le transport minimum (entrée + sortie) de 40 510 passagers et convoyeurs sur la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mai	10 200	180
Juin	10 100	200

Juillet	4 500	200
Août	200	150
Septembre	6 000	130
Octobre	2 900	130
Novembre	2 000	120
Décembre	3 400	100
<b>TOTAL</b>	<b>39 300</b>	<b>1 210</b>

Pour chaque traversée seront proposées au minimum les installations suivantes :

- Au moins 195 places en installations couchées dans un minimum de 61 cabines (dont 8 dédiées aux convoyeurs).
- Au moins 60 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 63 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers, indépendamment des mètres linéaires affectés au trafic marchandises)
- **Marchandises** : le service offre une capacité de transport minimum (entrée + sortie) de 154 000 mètres linéaires sur la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public (ml)
Mai	23 000
Juin	25 000
Juillet	25 000
Août	19 000
Septembre	17 000
Octobre	17 000
Novembre	15 000
Décembre	13 000
<b>TOTAL</b>	<b>154 000</b>

Pour chaque traversée :

- Le linéaire offert correspond à au moins 835 mètres linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers (indépendamment des mètres linéaires affectés aux véhicules de tourisme) avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées.

## LIGNE MARSEILLE PRUPRIÀ

### Fréquences minimales :

- **Passagers et Convoyeurs** : le transport de passagers et de convoyeurs est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine sur la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020
- **Marchandises** : le transport de marchandises est assuré dans chaque sens, 3 fois par semaine sur la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020

### Horaires :

Les horaires programmés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Départ entre 18h30 et 20h00
- Arrivée entre 07h00 et 08h00
- Les services sont exploités en traversée de nuit sans escale intermédiaire

### Capacités minimales :

Les capacités minimales répondent aux critères suivants :

- **Passagers et convoyeurs** : le service permet le transport minimum (entrée + sortie) de 52 490 passagers et convoyeurs sur la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public Passagers	Besoin de service public Convoyeurs
Mai	5 900	230
Juin	6 800	230
Juillet	10 300	260
Août	12 800	200
Septembre	6 600	170
Octobre	4 500	200
Novembre	1 800	100
Décembre	2 300	100
<b>TOTAL</b>	<b>51 000</b>	<b>1 490</b>

Pour chaque traversée seront proposées au minimum les installations suivantes :

- Au moins 252 places en installations couchées dans un minimum de 79 cabines (dont 9 dédiées aux convoyeurs).
- Au moins 81 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple)
- Au moins 70 emplacements de voitures (type 4,50 m x 2 m pour les véhicules des passagers, indépendamment des mètres linéaires affectés au trafic marchandises)

- **Marchandises** : le service offre une capacité de transport minimum (entrée + sortie) de 45 000 mètres linéaires sur la période définie du 01 mai au 31 décembre 2020 répartis comme suit :

Mois	Besoin de service public (ml)
Mai	7 000
Juin	7 000
Juillet	8 000
Août	6 000
Septembre	5 000
Octobre	6 000
Novembre	3 000
Décembre	3 000
<b>TOTAL</b>	<b>45 000</b>

- Pour chaque traversée :
- Le linéaire offert correspond à au moins 270 mètres linéaires de longueur effective de remorques, camions ou ensembles routiers (indépendamment des mètres linéaires affectés aux véhicules de tourisme) avec une hauteur minimum sous plafond de 4,50 m
- L'ensemble du linéaire est accessible par des rampes qui doivent avoir une hauteur minimum de 4.50m sous plafond et une charge admissible de 10 t par essieu.
- Au moins 20 prises de courant pour véhicules frigorifiques sont installées

#### **A. Service social et solidaire**

Il appartiendra au Délégué d'engager des négociations portant sur l'organisation et la mise en œuvre d'un service social et solidaire.

Sans préjudice des conditions effectives dans lesquelles ce dernier pourrait être déployé compte-tenu de la législation en vigueur, ce dernier pourrait prendre la forme suivante :

Le « *service social et solidaire* » s'applique au fret, s'agissant des marchandises suivantes :

- Produits de première nécessité consommables
- Produits de toute première urgence comme, par exemple, les produits de santé qualifiés de vitaux et/ou les produits hospitaliers du même ordre.

Le service social et solidaire garantit le transport maritime de marchandises à hauteur de 1 300 mètres linéaires par jour et par sens au départ de Marseille à destination de l'un des cinq ports de Corse.

Le Délégué concerné met en œuvre un plan d'information des usagers figurant à l'annexe 6 de la convention de délégation de service public en cas de perturbations prévisibles. Ce plan d'information doit permettre aux usagers de connaître l'impact de la perturbation sur le service de transport maritime.

## **B. Dispositions financières**

### 1) Principes généraux

Le Délégué exploite le service à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Il supporte un risque lié à l'exploitation de sorte que toute perte potentielle à sa charge ne doit pas être nominale ou négligeable. Il ne dispose d'aucune garantie de l'OTC ou de la CDC d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés liés à l'exploitation du service.

Il demeure seul responsable de la gestion de ses charges comme du dynamisme d'exploitation du service et du niveau des recettes qu'il génère.

Il se rémunère par le biais des produits de l'exploitation du service et en assume les charges.

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge du Délégué, l'OTC lui verse une compensation financière calculée selon les règles de l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public. Le montant de la compensation financière est inférieur au coût net évité et tient compte des gains d'efficacité réalisés.

### 2) Recettes perçues par le délégué

Le Délégué perçoit directement l'ensemble des recettes résultant de l'exécution des prestations confiées, à savoir :

- Les recettes liées au transport de marchandises en application de la grille tarifaire définie à l'annexe 8 de la convention
- Les recettes liées au transport de passagers en application de la grille tarifaire définie à l'annexe 8 de la convention
- Les recettes annexes, issues notamment des services particuliers fournis aux usagers particuliers et professionnels (restauration, bagages, jeux, etc.) par le Délégué de sa propre initiative.

### 3) Grille tarifaire

## - Principes généraux

Les tarifs s'entendent en euros et n'incluent pas :

- Les taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port.
- Les taxes perçues par le Délégué pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière, ou celles qu'ils supportent directement à ce titre exclusif sur justificatif.

Toute modification de la grille tarifaire est soumise à l'accord préalable de l'OTC qui dispose d'un délai de sept jours pour faire part de sa décision. Le silence vaut accord.

## - Les tarifs marchandises et voiture de commerce

Les tarifs de fret ci-dessous sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

<b>Pour un trajet</b>	<b>Tarifs fret (€ HT)</b>
<b>Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel</b>	35
<b>Le mètre linéaire « Export » ou « Matière première » <sup>1)</sup></b>	20
<b>Le mètre linéaire "Export plus"<sup>1)</sup></b>	15
<b>Voiture dite de commerce</b>	
<b>Inférieur à 4 m</b>	146
<b>Entre 4 et 4,5 m</b>	160
<b>Supérieure à 4,5 m</b>	175

<sup>1)</sup> voir définition en fin d'article

La grille tarifaire présentée ci-dessus, explicite le prix de base du fret transporté. Ces tarifs s'entendent quai à quai et comprennent les frais de réception, de manutention et d'acconage des véhicules.

Pour le fret roulant, le passage du premier conducteur est compris dans le tarif ci-dessus.

Le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent - Corse et Corse – Continent, sous réserve de l'application du tarif Export défini ci-dessous.

Ce tarif ne comprend pas les éléments suivants :

- Suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, sur-hauteur et sur-largeur,)
- Frais de dossiers,
- Tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et chauffeurs supplémentaires).

Le tarif "*Export*", pour les liaisons Corse – Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

Le tarif "*Export plus*" est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

Le tarif "*Matières premières*", pour les liaisons Continent – Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Les tarifs « export », « export plus » et « matières premières » sont mis en œuvre par le délégataire selon le dispositif mis en place par l'OTC et définis à l'Annexe 2 « description du dispositif de tarification « Export », « Matières premières » et « Export plus propre au transport de marchandises » des OSP approuvées par la Délibération n°18/266 AC du 27 Juillet 2018.

Une justification de la répercussion des tarifs "*export*" et "*matières premières*" pratiquée sur les entreprises productrices est apportée par le Délégué dans son rapport annuel.

Les "*voitures de commerce*" sont des véhicules neufs ou destinés à la location à titre professionnel.

### - Tarifs passagers

Les obligations de service public relatives aux tarifs des passagers s'appliquent aux résidents corses qui justifient d'une des deux conditions suivantes :

- Disposer d'une habitation principale et effective en Corse (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée) pour un aller-retour au départ de la Corse pour une durée de séjour hors de Corse inférieure ou égale à 60 jours (article 4B du Code général des impôts et II A du BOI-IR-CHAMP-10-20160728)
- Les étudiants âgés de 27 ans au plus et toute personne scolarisée sur le continent dont l'un des parents a son habitation principale et effective en Corse.



Le Délégué exige les justificatifs nécessaires (quittance d'électricité, avis d'imposition de la taxe d'habitation, carte de scolarité, livret de famille, etc.) au bénéfice du tarif résident corse.

L'OTC pourra organiser toute opération de contrôle afin de s'assurer que les justificatifs sont exigés par le Délégué auprès des passagers bénéficiant du tarif résident corse. Le Délégué s'expose à des pénalités en cas de mise en œuvre du tarif résident corse sans contrôle préalable.

Les tarifs applicables aux résidents corses sont les suivants :

<b>Aller simple par personne (ou unité)</b>	<b>Tarifs résidents corses €</b>	
<b>Passage</b>	<i>Adulte</i>	26
	<i>Enfant</i>	14
<b>Installation</b>	<i>Cabine hublot</i>	49
	<i>Cabine intérieure</i>	45
	<i>Fauteuil</i>	7
<b>Véhicule (1)</b>	<i>Inférieur ou égal à 4,5 m</i>	33
	<i>Entre 4,5 m et 5 m</i>	37
	<i>Supérieur à 5 m</i>	41

(1) Véhicule de moins de 2 mètres de hauteur

Le tarif enfant s'applique aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

Le résident corse bénéficie des mêmes avantages tarifaires que les personnes ne résidant pas en Corse.

Les titres de transport bénéficiant du tarif résident sont remboursables et modifiables sans condition.

Un tarif « résident contraint » est mis en place sur une capacité d'au moins 30% de la capacité minimale imposée par l'annexe 1 sur chaque ligne (sur la base des trafics annuels définis en annexe 1 appréciés sur toute la durée de la convention) et pour chaque catégorie tarifaire susvisée.

Ce tarif est inférieur de 30% par rapport au tarif résident. Les titres vendus à ce titre sont non modifiables et non remboursables et ne sont applicables que s'ils sont payés 45 jours au moins avant le départ et pour un séjour inférieur ou égal à 7 jours hors de Corse.

Dans les limites indiquées ci-dessus, s'agissant des tarifs passagers résidents corses, le Délégué peut appliquer une modulation temporelle (« *yield management* ») dans un but d'intérêt général d'optimisation du coût du service public, à condition d'assurer l'égal accès aux services de transport maritime.

#### - Tarifs passagers non résident

Les tarifs appliqués aux passagers qui ne résident pas en Corse sont déterminés par le Délégué.

1) Compensation financière versée par l'OTC

- **Calcul de la contribution**

Conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, chaque année, l'OTC verse au Délégué une compensation financière (**CF**) en raison des obligations de service public qui lui sont imposées en matière de desserte, fréquence, régularité, continuité, tarification et qualité.

La compensation financière (**CF**) versée par l'OTC est constituée de trois composantes :

- Une compensation au titre des charges d'exploitation (**CFE**), correspondant aux charges d'exploitation résultant de la réalisation des obligations de services publics (hors charges de carburant), nettes des recettes générées par ces mêmes obligations. Son calcul est détaillé en annexe 9 « Compte d'Exploitation Prévisionnel »
- Une compensation au titre des charges d'investissement (**CFI**) correspondant aux charges de capital telles qu'elles figurent en annexe 9 de la présente convention ou aux frais d'affrètement réel du navire concerné (y compris dans le cas d'un financement de navire par un crédit-bail fiscal).
- Une compensation au titre des charges de carburant (**CFC**) correspondant aux charges de carburant supportées par le Délégué au titre de la présente convention et dont les montants sont présentés en annexe 9 Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les navires utilisés par le Délégué sont des navires mixtes, des clés d'imputation techniques visées dans le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 9) et ayant pleine valeur contractuelle permettent d'établir la comptabilité analytique et de définir le montant de compensation financière forfaitaire. Ces clés d'imputation sont des clés figées pour toute la durée de la convention et elles ne sont pas actualisées en fonction des données réelles du trafic.

La compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel est une compensation forfaitaire fixe plafond. L'OTC ne verse pas de montants supplémentaires non prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel ou par les dispositions de la convention de délégation de service public.

Cette compensation sera ajustée en fonction des gains d'efficacité réalisés par le délégataire selon les modalités déterminées à l'annexe 14 de la convention de délégation de service public.

## - Réfaction pour traversées non réalisées

L'absence de réalisation d'une traversée donne lieu à une réfaction de la compensation correspondant à l'économie réalisée par le Délégué en raison de la non-réalisation du service (charges variables économisées – recettes perdues).

Ces réflexions ne sont pas exclusives des pénalités prévues à l'Article 41 de la convention.

La réfaction est de :

- 18 000 € sur le lot n°1
- 11 000 € sur le lot n°2

## - Contrôle de surcompensation

Afin de s'assurer que la compensation financière versée par l'OTC au Délégué ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public au-delà d'un bénéfice raisonnable, l'OTC réalise un contrôle du calcul de la compensation.

Il convient d'entendre par « surcompensation », une compensation perçue par l'entreprise qui excède le coût net de l'exécution des obligations de service public après prise en compte d'un bénéfice raisonnable. Un excédent résultant de gains d'efficacité plus élevés que prévu peut être considéré par l'entreprise comme un bénéfice raisonnable supplémentaire.

Le Délégué s'engage, dès lors que le montant de la compensation dépasse le niveau admis en application des règles de l'Encadrement SIEG, à reverser, dans les conditions fixées par l'OTC, le montant de la surcompensation.

### V.1.1. **D : Contrôle du délégué**

#### 1) Information de l'OTC

L'OTC et la CdC ou leur représentant disposent d'un droit de contrôle portant sur l'exécution des prestations confiées au Délégué. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que le Délégué ne perçoit aucune surcompensation.

La mise en œuvre de ce droit de contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité des données et documents transmis par le Délégué.

En conséquence, les parties assurent la confidentialité de ces données et la sécurité de leurs échanges, sans que cette confidentialité ne fasse obstacle à la publication de ces données lorsqu'elle résulte d'une réglementation nationale ou communautaire.

Le Délégataire justifie à tout moment du respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Le Délégataire fournit à l'autorité délégante les documents et justificatifs demandés sous un format commun exploitable (word ou équivalent) et rendant possibles des extractions.

## 2) Rapport du délégataire

Le rapport du délégataire prévu à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> Février 2016 relatif aux contrats de concession, à produire pour l'OTC au plus tard le 1<sup>er</sup> Juin 2021.

V.1.2.

### **E : Disposition de fin de convention**

#### 1) Résiliation pour motif d'intérêt général

La CdC peut résilier, conformément et dans les conditions de la jurisprudence administrative, de façon unilatérale, la convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation devra être précédée d'un préavis motivé d'un mois notifié au Délégataire par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspond au manque à gagner subi par le Délégataire, pour la détermination duquel les parties conviennent de se rencontrer afin de rechercher une solution amiable.

A défaut d'y parvenir dans un délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le montant de l'indemnité sera fixé par la juridiction compétente, sur saisine de la partie la plus diligente.

#### 2) Résiliation pour faute du délégataire

Les motifs justifiant la résiliation de la convention pour faute du Délégataire sont notamment :

- Manquements graves ou répétés à la convention
- Manquements graves ou répétés à la sécurité
- Infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports
- Fraude ou malversation
- Cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et

préalable de la CDC et de l'OTC.

### 3) Liquidation ou redressement judiciaire du délégataire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Délégué, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la convention adressée par la CDC au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur, ou à l'administrateur en cas de redressement judiciaire, un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité au Délégué.

\*\*\*\*

Au regard de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le choix de la compagnie La Méridionale comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 et n° 2 ;
- D'approuver le contenu des projets de conventions de délégation de service public relatives aux lots n° 1 et n° 2, annexés au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer lesdites conventions.